

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
les routes départementales 723, 758, 317, 279
les communes de VILLENEUVE-EN-RETZ, FROSSAY,
SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS, SAINT-PHILBERT-DE-
GRAND-LIEU

Référence : BP RD723
N° : T-PR-2026-06-094

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales 723, 758, 317 et 279 afin de procéder au remplacement d'appuis téléphoniques.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur les routes départementales 723 classée RP2 entre les PR 9 + 300 et 9 + 400, 758 classée RP2 entre les PR 14 + 30 et 14 + 145, 317 classée RDL2 entre les PR 1 + 830 et 3 + 290, 279 classée RDL2 entre les PR 6 + 60 et 6 + 185, sur le territoire des communes de VILLENEUVE-EN-RETZ, FROSSAY, SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS, SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU.

Du lundi 22 juin 2026 au vendredi 17 juillet 2026

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- circulation alternée par piquets K10
- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier
- l'alternat ne devra pas dépasser 300 mètres de longueur

La restriction sera mise en œuvre de jour de 09h00 à 16h30 sur les RD 723 et 758 (Réseau majeur).

La restriction sera mise en œuvre de jour de 08h00 à 17h00 sur les RD 279 et 317 (Réseau desserte locale).

En application de l'arrêté préfectoral N° 20260304-CR JOURS HORS CHANTIER, les travaux sur les RD 723 et 758 sont prohibés les jours suivants : Du vendredi 26 juin à cinq heures au lundi 29 juin à neuf heures, du vendredi 3 juillet à cinq heures au lundi 6 juillet à neuf heures, du vendredi 10 juillet à cinq heures au lundi 20 juillet à neuf heures.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au jeudi 23 juillet 2026.

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par Groupe Alquenry et leurs sous-traitants, 45 rue Pierre Martin 72000 LE MANS, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Pays-de-Retz et conformément à la fiche CF23 - Alternat avec piquets K 10.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de VILLENEUVE-EN-RETZ, FROSSAY, SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS, SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Les Maires des communes de VILLENEUVE-EN-RETZ, FROSSAY, SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS, SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU,
Les commandants des groupements de gendarmeries de COB St-Brévin-Les-Pins, COB Pornic, COB St-Philbert-de-Grand-Lieu,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACHECOUL-SAINT MÊME

Le 11 juin 2026

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le chef de service aménagement



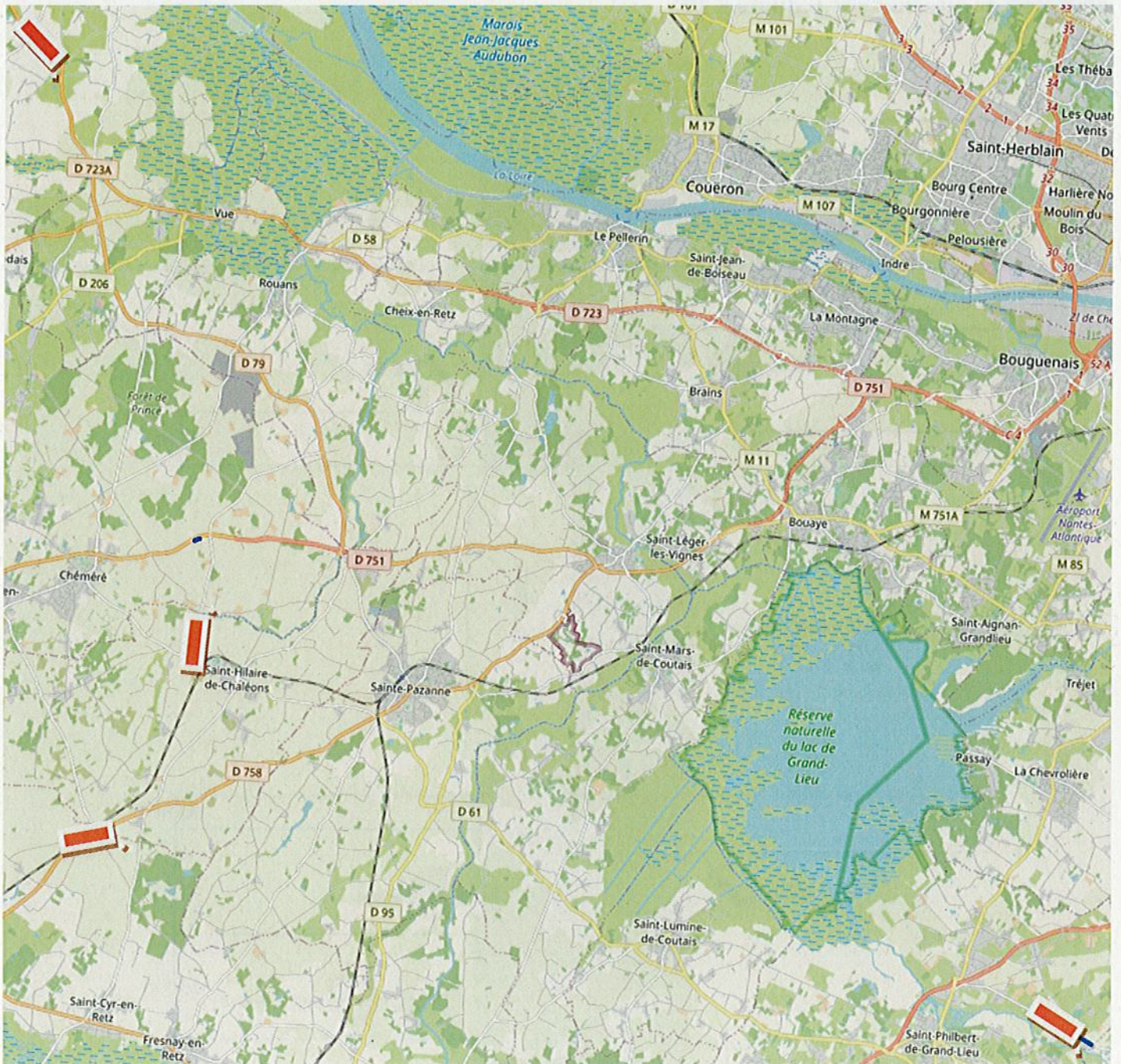
Vincent BENARD

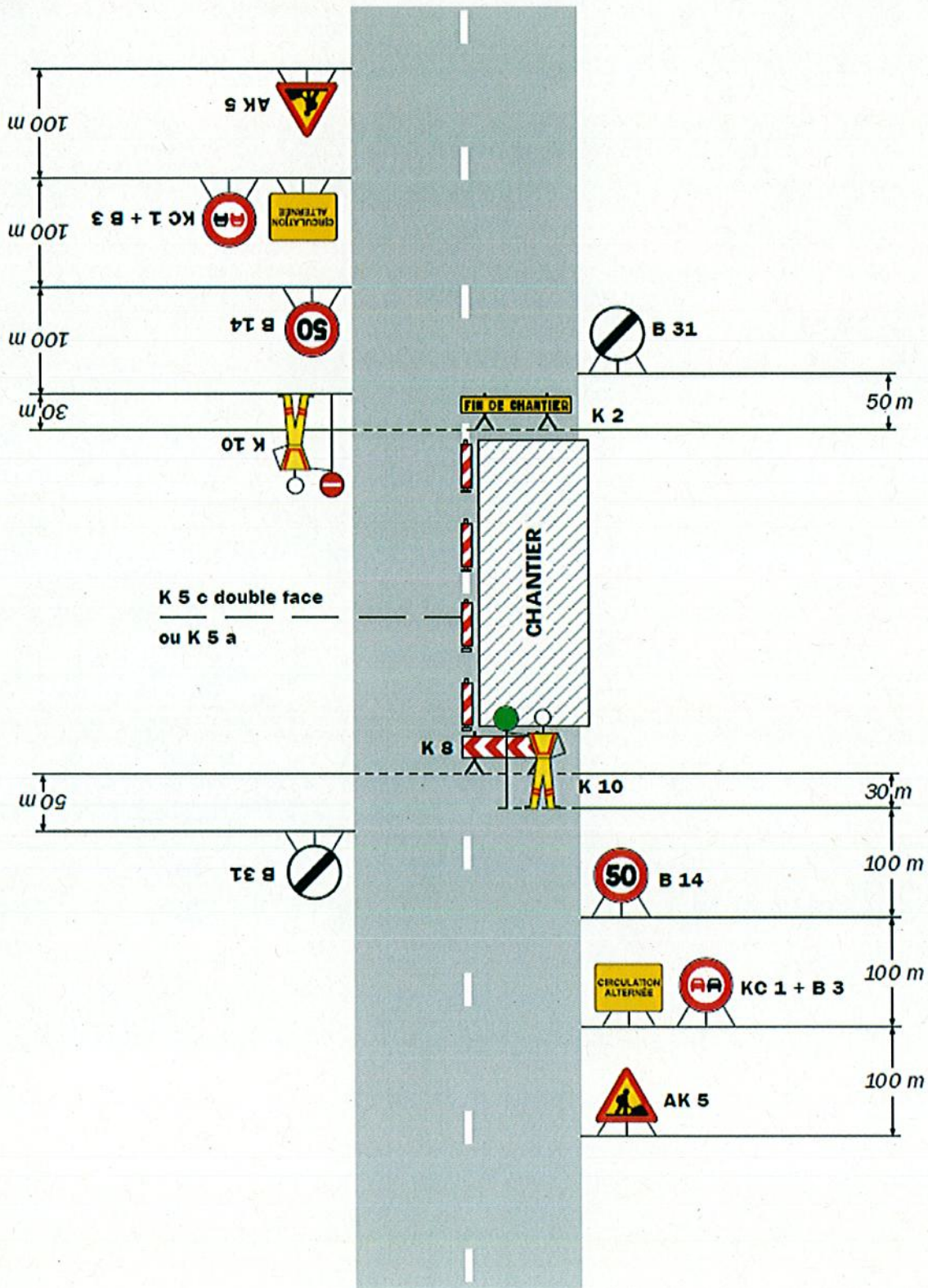
Une copie sera adressée à :

- Les groupements de gendarmeries de COB St-Brévin-Les-Pins, COB Pornic, COB St-Philbert-de-Grand-Lieu

Annexe à l'arrêté de circulation T-PR-2026-06-094
Plan de situation

Situation des travaux





Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.